

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

11/10/93

**Origine :**

DGR

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

MMES et MM les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MMES et MM les Directeurs

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour information)

**Réf. :**

DGR n° 81/93

**Plan de classement :**

257

**Objet :**

PROTECTION SOCIALE DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Cette circulaire indique le montant des cotisations forfaitaires dues par l'Etat à compter du 1er janvier 1993.

**Pièces jointes :**



**Liens :**

**Date d'effet :**

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

REGL / C. HALIMI

**Téléphone :**

42.79.32.07



## **Direction de la gestion du Risque**

11/10/93

**Origine :**  
DGR

MMES et MM les Directeurs  
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
(pour attribution)

MMES et MM les Agents Comptables  
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MMES et MM les Directeurs  
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
(pour information)

**N/Réf. :** DGR n° 81/93

**Objet :** Protection Sociale des stagiaires de la formation professionnelle continue.

### **1. LE PRINCIPE DES COTISATIONS FORFAITAIRES**

Le \*décret n° 80.102 du 24 janvier 1980\* (J.O 1.2.), dispose que les cotisations forfaitaires dues par l'Etat sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Sécurité Sociale, du Ministre de l'Agriculture , du Ministre du Travail et de la participation et du ministre du Budget.

\*L'arrêté en date du 24 janvier 1980\* précise, en ses articles 1 et 2, les modalités de calcul de ces cotisations et laisse le soin à l'A.C.O.S.S. d'en déterminer le montant exact et de le diffuser.

## II. MONTANT DES COTISATIONS APPLICABLES POUR 1993

Compte tenu du coefficient d'augmentation du plafond au 01.01.1993 par rapport à celui en vigueur au 01.01.1992, l'assiette horaire est portée à :

$$\frac{5,98 \times 104,13}{100} = 6,227 \text{ F arrondis à } 6,23 \text{ F}$$

Les cotisations sont calculées par référence aux taux de droit commun, soit au 01.01.1993 : 19,60 + 16,35 + 5,40 + 6,62 (Taux AT fixé pour le risque 8200.2) = 47,97 %.

Montant horaire de la cotisation :

Au 01.01.1993 : 6,23 x 47,97 % = 2,989 arrondis à 2,99 F répartis ainsi :

- Assurance maladie, maternité, invalidité, décès	1,22 F
- Assurance vieillesse	1,02 F
- Prestations familiales	0,34 F
- Accidents du travail	0,41 F

Ces cotisations sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Les cotisations sont dues pour chaque heure de stage et également pour les périodes de congés payés et les absences ayant donné lieu au maintien intégral de la rémunération, sans imputation sur le montant de l'indemnité compensatrice de congés payés (article 3 -\*arrêté du 24.01.1980\*).

Le Directeur de la  
Gestion du Risque

J.P PHELIPPEAU

P.J. : \*décret n° 80.102 du 24 janvier 1980\*

\*Arrêté du 24 janvier 1980\*